

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

N° **00007** /MFB/DGCPT/DSPL/DASPL

**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Dakar, le

20 JAN 2020



**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE ET DU TRÉSOR**

**INSTRUCTION N° 00007 /MFB/DGCPT/DSPL/DASPL
RELATIVE A LA CLOTURE DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET
COMPTABLES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA
GESTION 2019**

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de rappeler les dispositions à prendre pour arrêter la comptabilité du receveur local et procéder par la même aux reports des soldes des collectivités territoriales sur la gestion 2020.

I. OPERATIONS DE FIN DE GESTION FINANCIERE

A. Date d'arrêté des écritures

Les opérations budgétaires des collectivités territoriales sont arrêtées obligatoirement le 31 décembre de l'année, conformément aux dispositions de l'article 190 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) qui pose le principe de l'annualité budgétaire.

Toutefois, il est prévu pour le comptable, par les dispositions de l'article 36 du décret n° 66-519 du 6 juillet 1966 portant régime financier des collectivités territoriales, une période complémentaire d'un mois et qui se termine le 31 janvier de l'année N. Elle est destinée à permettre l'intégration, dans la comptabilité, des opérations exécutées durant l'année N-1.

Les dates limites d'arrêté des écritures des collectivités territoriales sont fixées en fonction de la catégorie des comptables (centralisateurs ou non centralisateurs), conformément aux dispositions législatives et réglementaires (cf. instruction relatif à la clôture des opérations financières au niveau de l'Etat et reprise des soldes pour la gestion 2019).

B. En matière de recette

1. la détermination des restes à recouvrer

Les recettes régulièrement ordonnancées par les services de la Direction générale des impôts et domaines (DGID), de même que les actes, les contrats et les jugements définitifs revêtus de la formule exécutoire doivent être obligatoirement prise en charge par le receveur. Il en est de même, pour les ordres de recettes ou de reversement établis par les ordonnateurs locaux.

A la fin de la gestion, le receveur doit établir l'état des restes à recouvrer qui est soumis au visa de l'ordonnateur, avant de procéder à leur report au niveau des comptes 41(1,2) et 45 (1,2) dans la comptabilité des collectivités territoriales aux gestions suivantes.

Cet état des restes à recouvrer est joint au compte de gestion du receveur municipal et au compte administratif de l'ordonnateur.

2. l'apurement des restes à recouvrer

Le receveur local est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire, contre les débiteurs en retard, les exploits, significations et poursuites nécessaires. Il peut aussi solliciter l'apurement des restes à recouvrer selon la nature des titres :

- pour les impôts perçus par voie de rôle, le receveur dresse l'état des cotes irrécouvrables qu'il adresse au ministre en charge des finances en vue de solliciter un dégrèvement.
- concernant les taxes locales, les demandes d'admission en non-valeur sont adressées à l'ordonnateur qui les soumet à la délibération du conseil de la collectivité territoriale.

Les titres de recettes peuvent en outre faire l'objet de réduction ou d'annulation, s'il est établi que des erreurs ont été relevées dans les bases de calcul, les décomptes, l'indication du débiteur ou l'imputation budgétaire. Elles sont constatées au vu de titres rectificatifs établis par l'ordonnateur et notifiées au comptable dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le receveur devra obligatoirement veiller à l'apurement du compte 497 en exigeant de l'ordonnateur l'émission des titres de recettes de régularisation. En tout état de cause le compte 497 doit présenter un solde nul en fin de gestion.

C. En matière de dépense

1. la procédure de dégagement des crédits

Elle concerne les dépenses engagées par l'ordonnateur, devenues sans objet pour diverses raisons et les dépenses dont la liquidation est inférieure à l'engagement. Elle se fait par le biais de fiches dûment établies par l'exécutif local.

La comptabilité des engagements permet à tout moment d'ajuster les crédits inscrits à la réalité, par l'utilisation de fiches d'engagement complémentaire ou de dégagement.

Ces ajustements peuvent être à l'initiative de l'ordonnateur ou sur demande du receveur.

2. les dépenses engagées non mandatées (DENM)

A la clôture de l'année financière, le receveur de la collectivité établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion qu'ils arrêtent conjointement.

L'exécutif local est tenu de mandater en priorité les dépenses y figurant lorsque les créances sont exigibles. Cette condition conduit à observer deux catégories des DENM.

Le receveur de la collectivité doit donc, en rapport avec l'ordonnateur, procéder à l'examen détaillé de cet état pour classer les dépenses appartenant à l'une ou l'autre des catégories ci-dessus.

2.1. les dépenses exigibles : ce sont celles qui peuvent et doivent être mandatées en priorité. Il s'agit de dépenses qui ont satisfait aux formalités substantielles du service fait et de la liquidation.

2.2. les dépenses non exigibles : elles concernent les dépenses qui bien qu'engagées n'ont pas donné lieu à un début d'exécution (absence de service fait et de liquidation). Elles peuvent faire l'objet de mandatement après achèvement de leurs formalités, sauf en cas d'annulation desdits engagements par l'ordonnateur.

3. dépenses mandatées et non payés (DMNP)

Elles concernent les dépenses mandatées par l'ordonnateur et visées par le receveur local, qui n'auraient pas été présentées au paiement, à la caisse du receveur, avant la clôture de la gestion.

A la date du 31 décembre, le receveur municipal doit établir un état des restes à payer par le débit du compte budgétaire, contre le crédit du compte de tiers 400 « créanciers gestion courante » dans la comptabilité des collectivités territoriales. Ces dépenses doivent faire l'objet de report à l'année N au compte 401 « créanciers gestions précédente ».

Sur la base de cet état de restes à payer dressé par le receveur et visé par l'ordonnateur, les créanciers peuvent se présenter pour paiement à la caisse du receveur au premier jour de la gestion de l'année N, par le débit du compte de tiers, contre le compte de disponibilité.

Si les disponibilités de la collectivité ne permettent pas de régler les dépenses en instances, le receveur demande à l'ordonnateur de fixer l'ordre de priorité dans lequel les mandats doivent être payés.

Toutefois, l'ordonnateur ne peut retarder le paiement des dépenses obligatoires suivantes prévues par le CGCT:

- les arrêtés valant mandats;
- les dépenses sur fonds grevés d'affectation spéciale;
- les mandats visés et impayés de la gestion précédente.

A l'expiration du délai de prescription, le solde du compte de tiers sera, conformément à la réglementation, reversé au budget de la collectivité territoriale de la gestion en cours, sur la base de « l'état des restes à payer prescrits » établi par le receveur et visé par l'ordonnateur.

Pour solder le compte de tiers, le receveur débite le compte de tiers en créditant le compte « recettes éventuelle et imprévues » appuyé d'un ordre de recette.

Il appartient donc au receveur de la collectivité de faire respecter ces priorités, dans le cas où l'ordonnateur ne les respecterait pas, en suspendant le paiement de toutes autres dépenses, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire (cf. instruction n° 1 TG/67 du 6 janvier 1967 pris en application du Code de l'Administration communale et décret N° 66-519 du 4 juillet 1966 portant régime financier des Collectivités territoriales).

4. les dépenses payées dans GFILOC et non réglées via SICA STAR au 31 décembre

Des difficultés relatives aux écarts entre les soldes des écritures dans Aster et GFILOC sont régulièrement constatées lors des périodes d'arrêtés des écritures.

Ces écarts sont dus au fait que le règlement des mandats dans GFILOC n'est comptabilisé dans ASTER qu'après leur paiement effectif via SICA-STAR.

En conséquence, lorsque l'ordre de paiement est effectué dans GFILOC mais n'a pas encore été effectivement payé via SICA-STAR, le compte 568 est impacté dans GFILOC sans que le compte 43XX ne soit débité dans la comptabilité de l'Etat.

Pour éviter ces écarts entre les soldes de disponibilité des collectivités territoriales dans GFILOC et dans ASTER, le suivi des restes à payer doit désormais se faire dans la comptabilité des collectivités territoriales.

4.1 décimalisation du compte 568

Comme solution au problème sus évoqués, le compte 568 « compte au Trésor » figurant dans le plan des comptes des collectivités territoriales est désormais décimalisé ainsi qu'il suit :

Numéro	Intitulé	Nature de compte
568	Compte au Trésor	Compte divisionnaire
5681	Compte au Trésor - Disponible	Compte d'imputation
5682	Compte au Trésor-Décaissements attendus	Compte d'imputation

Lesdits comptes seront paramétrés à la diligence de la Direction de l'Informatique (DI) et de la Direction du Secteur public local (DSPL).

4.2 traitement comptable des opérations

Au moment du paiement le receveur passe les opérations suivantes :

4.2.1 Prise en charge du Mandat :

- **Débit** : compte 6XXX concerné
- **Crédit** : compte 40XXX

4.2.2 Mise en règlement

Au moment du règlement des mandats, les deux étapes suivantes sont traduites en comptabilité par les écritures ci-dessous.

a) Présentation des propositions de virements dans SICA-STAR

- **Débit** : compte 40XXX
- **Crédit** : 5682 « Comptes au Trésor- Décaissements attendus »

Le solde créditeur du compte 5682 renseigne sur les propositions de virements non encore validées par le Trésorier général.

b) Validation des propositions de virements dans SICA-STAR

La validation de la proposition de virement par le Trésorier général entraîne la passation d'écritures en comptabilité des collectivités territoriales et en comptabilité de l'Etat.

c) Dans la comptabilité des collectivités territoriales

Le receveur passe dans sa comptabilité l'écriture suivante:

- **Débit** : 5682 « Comptes au Trésor- décaissements attendus »
- **Crédit** : 5681 « Comptes au Trésor- Disponible »

d) Dans la comptabilité de l'Etat

Le receveur initiateur de l'opération dans SICA-STAR passe l'opération suivante :

- **Débit** : compte 43XXX
- **Crédit** : 4719 « dépense à imputer après vérification SICA STAR »

NB: le formulaire « réimputation » permet d'exécuter en arrière-plan cette opération.

II- Opérations de report

A. Les contrôles de cohérence

Bien que les contrôles de cohérence entre les soldes de la Comptabilité de l'Etat et ceux de la comptabilité des collectivités territoriales, soient un aspect permanent de l'activité des receveurs, une attention particulière est attendue sur les opérations de fin de gestion.

Le comptable doit veiller à la concordance entre les soldes créditeurs des comptes des collectivités territoriales (432.xx et 433.xx) en comptabilité Etat et le cumul des soldes débiteurs de chaque collectivité territoriale en comptabilité des collectivités territoriales (comptes 5681 « Comptes au Trésor - Disponible »).

La même diligence doit être portée au contrôle de la cohérence des comptes de prise en charge de recettes (comptes 1 et 7) et de dépenses (comptes 2 et 6) respectivement avec les comptes de tiers 410 « débiteurs gestion courante » et 400 « créanciers gestion courante » de la comptabilité des collectivités territoriales.

B. La détermination du résultat de la gestion

En fin de gestion, le receveur détermine le solde brut de gestion, qui correspond à la différence entre les recettes et les dépenses de la gestion N-1.

1. Le solde d'exécution de la section de fonctionnement:

IL s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au compte 120 « résultats de l'année ») pour obtenir le résultat global ou cumulé.

2. le solde d'exécution de la section d'investissement :

IL s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le solde du compte 122 « résultats d'investissement de l'année »).

Les restes à réaliser de la section d'investissement, en dépenses, correspondent à celles qui ont été engagées, conformément au point 1-3-2.

En recettes, les restes à réaliser s'entendent de celles qui sont liquides et certaines conformément au point 1-2-1. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section.

Les résultats bruts doivent être positionnés en balance de sortie de la gestion N-1 aux comptes de fonctionnement 120 « résultats de l'année » et d'investissement 122 « résultats d'investissement de l'année ».

De même, le receveur devra notifier à l'ordonnateur les états des restes à recouvrer et des restes à payer en vue de permettre leurs prises en charge dans la détermination des soldes nets par délibération.

Ces soldes réels doivent être portés aux comptes suivants après délibération du conseil de la collectivité territoriale :

- fonctionnement au compte 121 « report à nouveau » ;
- investissement au compte 123 « résultats d'investissement reporté »

NB : Le sens des comptes est toujours créditeur, si le résultat négatif le montant sera porté avec le signe moins.

C. le report des soldes

Au titre de la gestion nouvelle, sont repris en balance d'entrée, au 1er janvier 2020, les soldes de sortie des comptes ci-après :

- compte 120 « résultats de l'année » (créditeur) ;
- compte 122 « résultats d'investissement de l'année » (créditeur) ;

- compte 401 « créanciers gestion précédente » créditeur, du même montant que le solde du compte 400 « créanciers gestion courante » de la balance de sortie de la gestion N-1;
- compte 411 « débiteurs gestion précédente » débiteur, du même montant que le solde du compte 410 « débiteurs gestion courante » de la balance de sortie de la gestion N-1
- compte 402 « créanciers gestion antérieures » créditeur, du même montant que le solde du compte 401 « créanciers gestion précédente » de la balance de sortie de la gestion N-2;
- compte 412 « débiteurs gestion antérieures » débiteur, du même montant que le solde du compte 411 « débiteurs gestion précédente » de la balance de sortie de la gestion N-2;
- compte 465 « excédent de versement » créditeur;
- comptes 490 « recettes à classer et à régulariser » créditeur ou nul;
- comptes 497 « recettes perçues avant émission de titres » nul;
- compte 500 « avances du Trésor » solde créditeur ou nul
- comptes 5681 « compte au Trésor » débiteur ou nul

NB: les comptes 422, 424, 426, 431, 440, 441, 449, 451, 452, 460, 461, 462, 463, doivent être soldés dans la balance générale des comptes.

Vous me saisissez de toute demande de modification sur ces comptes qui devra, après examen par la DSPL, faire l'objet, de ma part, d'une autorisation expresse.

Les comptes repris en balance d'entrée au 1er janvier 2020 devront être contrôlés, compte par compte, avec les soldes figurant sur la balance de sortie de la gestion 2019.

Les soldes sont repris de manière automatisée ou par saisie manuelle, par les équipes de la DSPL en rapport avec les comptables concernés et la DI.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente instruction auprès des comptables et personnels de votre ressort et de me saisir des difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Pour le Ministre des Finances et du Budget
et par délégation
Le Directeur Général de la Comptabilité
Publique et du Trésor

Cheikh Tidiane DIOP